



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2023-DEC-11 du 31 juillet 2023

**relative au changement d'enseigne du magasin sous l'enseigne
« Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² situé au 10 rue Anatole France
à Nouméa, Centre-Ville au profit de l'enseigne « Auchan Quai Ferry »**

L'Autorité de la concurrence (le président statuant seul) ;

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 11 juillet 2023 et enregistré sous le numéro 23/0019EC concernant le changement d'enseigne du magasin sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² situé au 8 rue Anatole France à Nouméa, Centre-Ville au profit de l'enseigne « Auchan Quai Ferry » ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction, en date du 27 juillet 2023, d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 précité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

Résumé

Le 11 juillet 2023, la SARL Delta a notifié à l'Autorité un dossier relatif au changement d'enseigne du magasin sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² situé au 8 rue Anatole France à Nouméa, Centre-Ville au profit de l'enseigne « Auchan Quai Ferry ».

Compte tenu du fait que l'opération consiste en des modifications cosmétiques de façade du magasin et en un changement au niveau de l'approvisionnement, au profit de la centrale d'achat « Auchan », l'Autorité a conclu que l'opération n'aboutirait pas à la création ou au renforcement d'une position dominante, ni à la création ou au renforcement d'une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique.

L'opération est donc autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

SOMMAIRE

I. Présentation des entreprises concernées et de l'opération	4
A- Présentation de l'exploitant	4
B- Présentation de l'opération	5
C- Contrôlabilité de l'opération.....	5
II. Analyse concurrentielle.....	5
Décision.....	6

I. Présentation des entreprises concernées et de l'opération

A- Présentation de l'exploitant

1. Le magasin sous l'enseigne « Supermarché Johnston » d'une surface de 2 798 m² situé au 10 rue Anatole France à Nouméa (ci-après le magasin « Johnston Supermarché ») est actuellement exploité par la SARL Delta¹.
2. La société Delta est contrôlée exclusivement, via les sociétés civiles de participations Alias et Karena, par la famille Aline (ci-après le groupe « Aline »).
3. Le groupe Aline est présent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans les secteurs du commerce (négociant-grossiste, détaillant), de l'hôtellerie et de la promotion immobilière. *[confidentiel]*².
4. La structure du groupe Aline se décompose comme suit :
[confidentiel]

Source : dossier de notification
5. En particulier, le groupe Aline est présent sur le segment de la distribution en gros de produits alimentaires et non-alimentaires via ses filiales :
 - la SARL Distribution, qui distribue une gamme large de produits alimentaires, (principalement épicerie sèche et spiritueux), ainsi que de produits non-alimentaires (principalement du petit électroménager) ; et
 - la SARL Aline Calédonie, qui distribue une gamme large de produits non-alimentaires, (principalement dans le secteur de l'hygiène et la beauté)³.
6. Par ailleurs, le groupe Aline exploite les magasins de commerce de détail à dominante alimentaire suivants :
 - le magasin sous l'enseigne « Auchan Auteuil », exploité par la SARL Super Auteuil d'une surface de 1 557 m², situé dans la commune de Dumbéa et affilié au réseau Auchan⁴ (ci-après le magasin Auchan Auteuil) ;
 - le magasin sous l'enseigne « Auchan Koné », exploité par la SARL Superette Le Centre d'une surface de 380 m², situé dans la commune de Koné et affilié au réseau Auchan ;
 - le magasin sous l'enseigne « Express Boulouparis », exploité par la SARL Superette Boulouparis d'une surface de 520 m², situé dans la commune de Boulouparis⁵ ; et
 - le magasin sous l'enseigne « Johnston Supermarché », exploité par la SARL Delta d'une surface de 2 792 m² et situé à Nouméa⁶.
7. Le groupe Aline a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de *[confidentiel]* de F. CFP en 2022⁷.

¹ La société Delta est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 538 800 depuis le 12 avril 2022.

² Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 04).

³ Voir les pages 4 et 5 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 05 et 06).

⁴ Voir la décision n° 2023-DEC-08 du 18 avril 2023 relative au changement d'enseigne du magasin sous l'enseigne « Super U Auteuil » d'une surface de 1 557 m² situé à Dumbéa au profit de l'enseigne « Auchan Auteuil ».

⁵ Voir la décision n° 2021-DEC-13 du 29 décembre 2021 relative à l'acquisition par le groupe Aline du magasin Supermarché Tran Duc situé sur la commune de Boulouparis.

⁶ Voir la décision n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² à Nouméa.

⁷ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 04).

B- Présentation de l'opération

8. L'opération consiste en le changement d'enseigne du magasin Johnston Supermarché au profit de l'enseigne « Auchan Quai Ferry » (ci-après le magasin « Auchan Quai Ferry ») ⁸.
9. Ce changement de l'enseigne « Supermarché Johnston » au profit de l'enseigne « Auchan Quai ferry » sera formalisé par un contrat d'affiliation entre les sociétés SARL Delta et Auchan Hypermarché SAS et un contrat d'approvisionnement conclu entre les sociétés SARL Delta, Auchan Supermarché SAS, et Auchan Hypermarché SAS⁹.
10. L'opération entrainera ainsi un changement de l'approvisionnement de certains produits importés qui se fera au profit de la centrale d'achat « Auchan » (à hauteur de 15 % environ du montant total des achats de marchandises du magasin)¹⁰ et les modifications suivantes au sein du magasin :
 - un changement des enseignes en façade ;
 - des travaux de peinture en intérieur, avec une évolution de la charte graphique ; et
 - un réaménagement du rayonnage et du bottle-shop ¹¹.
11. Selon la partie notifiante, la mise en exploitation du magasin Auchan Quai Ferry est prévue au 1^{er} octobre 2023 au plus tôt ¹².

C- Contrôlabilité de l'opération

12. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :

« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre : [...] *3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;* ».
13. En l'espèce, l'opération consiste en le changement d'enseigne du magasin Johnston Supermarché d'une surface de vente de 2 798 m² au profit de l'enseigne « Auchan Quai Ferry ».
14. Par conséquent, la présente opération est soumise au régime d'autorisation préalable de l'Autorité prévu par l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

II. Analyse concurrentielle

15. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l']opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* »
16. En l'espèce, l'opération consiste en le changement d'enseigne du magasin Johnston Supermarché au profit de l'enseigne « Auchan Quai Ferry ». Outre des modifications cosmétiques de façade du magasin, l'opération entrainera uniquement, comme vu *supra*, un changement au niveau de l'approvisionnement, avec une augmentation de la proportion de

⁸ Voir les pages 13 et 14 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 13 et 14).

⁹ Voir les contrats d'approvisionnement et d'affiliation fournis en annexes du dossier de notification (Annexe 05, Cotes 53 à 93 ; Annexe 06, Cotes 94 à 154).

¹⁰ Voir la page 26 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 27).

¹¹ Voir les pages 12 et 25 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 13 et 26).

¹² Voir la page 14 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 15).

produits importés (auparavant [*confidentiel*] %), au profit de la centrale d'achat « Auchan » (à présent [*confidentiel*] %).

17. Par ailleurs, l'opération ne porte ni sur un changement d'exploitant ou d'activité ni sur une modification de la surface de vente du magasin de sorte que la structure concurrentielle des marchés concernés restera inchangée à la suite de l'opération.
18. Par conséquent, l'opération n'aura aucun impact sur la concurrence sur les marchés concernés en Nouvelle-Calédonie.

DECISION

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 23/0019EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision, occultée des secrets d'affaires, sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer